



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du mardi 16 décembre 2025

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre;
BIDOUL V., Présidente;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., ALDRIC J-M., NOËL J., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., DRAUX V., GLORIA E., SILLIEN-MOLS I., DETHIER M-F, THIRION T., PIERARD C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : DARDENNE M., Conseillers communaux;

Objet : Redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques et le traitement des dossiers d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus - Article budgétaire 040/361-04 - Règlement - Établissement - -1.713.52

Le Conseil :

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu le Code du développement territorial ;
- Vu le nombre élevé de délivrance de renseignements urbanistiques, il est nécessaire de récupérer le coût des travaux administratifs effectués pour l'instruction du dossier ;
- Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de certificats d'urbanisme ;
- Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;
- Considérant que les forfaits établis sont proportionnels au service rendu par la commune ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice

Conseil communal du mardi 16 décembre 2025 - Redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques et le traitement des dossiers d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus - Article budgétaire 040/361-04 - Règlement - Établissement

financière, faite en date du 03 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW25/120 du 3 décembre 2025 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter un règlement établissant une **redevance pour la délivrance de renseignements urbanistiques et le traitement des dossiers d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme** rédigé comme suit :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques et le traitement des dossiers d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

TITRE 2 – REDEVANCE

Article 3 : La redevance est fixée à :

1- Pour la délivrance de renseignements urbanistiques :

- 10,00 € par demande de renseignements urbanistiques exigés par une législation dans le cadre de la rédaction d'actes authentiques.

2- Pour le traitement des dossiers d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation et de certificat d'urbanisme :

- 75,00 € pour un dossier de permis d'urbanisme non soumis à enquête publique ;
- 150,00 € pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à enquête publique ;
- 225,00 € pour un dossier de permis d'urbanisme soumis à enquête publique et impliquant une ouverture de voirie ;
- 196,86 € par logement pour un dossier de permis d'urbanisation non soumis à enquête publique ;
- 221,86 € par logement pour un dossier de permis d'urbanisation soumis à enquête publique ;
- 246,86 € par logement pour un dossier de permis d'urbanisation soumis à enquête publique et impliquant une ouverture de voirie ;
- 75,00 € pour un dossier de modification de permis d'urbanisation ;
- 25,00 € pour un dossier de certificat d'urbanisme (n°1 ou 2) non soumis à enquête publique ;
- 150,00 € pour un dossier de certificat d'urbanisme (n°2) soumis à enquête publique.

Ce forfait est calculé en fonction des envois recommandés nécessaires.

TITRE 3 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 4 : La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'invitation à payer accompagnant l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète en vertu de l'article D.IV.33 du Code du Développement territorial.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis

en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

Article 6 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'accusé de réception en précisant que la demande est complète sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de PERWEZ ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclaration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication du règlement-redevance litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation,
- au service urbanisme.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

La Directrice générale
(s) S. THIBEAUX

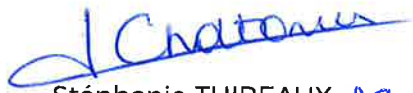
Par le Conseil,

La Présidente,
(s) V. BIDOUL

Pour extrait conforme,
délivré le 22 décembre 2025

La Directrice générale

Le Bourgmestre,


Stéphanie THIBEAUX *po*




Jordan GODFRIAUX